

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RÉSIDENCE DU RUANDA.

N° 3989/A.L.

OBJET:

Vivres Territoires  
Kisenyi-Ruhengeri.

Kigali, le 15 DECEMBRE 1949.-

Transmis copie pour information à M.  
l'Administrateur de Territoire à RUHENERI.

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,

*G. Sandrart*

U R G E N T.

2099/AE  
22/12/49

RUHENERI



24384

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les Administrateurs des Territoires de Ruhengeri et Kisenyi me demandent de suspendre jusqu'au 15 janvier prochain toute délivrance d'autorisation d'exportation de vivres en provenance de leur territoire. Cette mesure est dictée par la nécessité de garantir les réserves nécessaires à la consommation locale.

Vous voudrez bien porter cette information à la connaissance des personnes qui vous approcheraient dans le but de solliciter une licence pour les deux territoires précités.-

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,

sé: G.SANDRART.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire

1

Kigali-Nyanza-Astrida-Shangugu-  
Byumba-Kibungu.-